



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ

Montpellier, le 2 février 2021

LETTRE D'INFORMATION DROIT PUBLIC 4ème TRIMESTRE 2020

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, quelques éléments d'actualité juridique en droit public.

I. ACTUALITE EN DROIT DE L'URBANISME

1. CE, 16 octobre 2020, Société Chemin de Trabacchina, n° 429357, B.

Un panneau ne mentionnant pas l'adresse de la mairie où le dossier du permis de construire peut être consulté n'entache pas d'irrégularité l'affichage du permis dès lors qu'en mentionnant la mairie, le panneau renseigne les tiers sur l'administration à laquelle s'adresser.

2. CE, 23 octobre 2020, Ville de Paris et M. P..., n°s 425457 425486, B.

Une contestation relative au défaut d'autorisation des travaux par l'assemblée générale de la copropriété ne saurait caractériser une fraude du pétitionnaire visant à tromper l'administration sur la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande d'autorisation d'urbanisme, l'absence d'une telle autorisation comme un refus d'autorisation des travaux envisagés par l'assemblée générale étant, par eux-mêmes, dépourvus d'incidence sur la qualité du copropriétaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et ne pouvant être utilement invoqués pour contester l'autorisation délivrée.



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
175, rue de Rivoli - 75001 Paris
Toque Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Navéo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

3. CE, Section, 2 octobre 2020, M. B..., n° 438318, A.

Le juge est tenu de faire usage pouvoir de régularisation des autorisations d'urbanisme qui lui est conféré par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sauf, d'une part, si les conditions de l'article L. 600-5 sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir ou, d'autre part, si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation.

Un vice est susceptible d'être régularisé en application de l'article L. 600-5-1, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

4. CE, Section, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, A

Le Conseil d'Etat précise les conséquences de l'illégalité d'un document d'urbanisme pour la détermination, en application de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, des règles au regard desquelles le juge saisi d'un recours contre une autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols en apprécie la légalité.

5. CE, 7 octobre 2020, Société Berrier-Carnot, n° 426477, B Fiscalité

Le fait générateur de la participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement est la délivrance du permis de construire. Cette participation doit, en conséquence, être déterminée selon les règles applicables à cette date, sans qu'ait d'incidence la délivrance ultérieure d'un permis modificatif.

6. Conséquences de la caducité d'une promesse de vente sur la demande de permis de construire (CAA Lyon, 19 novembre 2020, SARL IDCOR, n°19LY04777)

Si classiquement, au visa de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve de la fraude, l'autorité compétente doit seulement s'assurer que la demande de permis de construire comporte l'attestation du pétitionnaire l'habilitant à déposer son dossier, la CAA Lyon précise néanmoins que :

« lorsque l'autorité saisie d'une telle demande de permis de construire vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose,

contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif ».

7. Rapport de compatibilité PLU-SCOT

Un PLU doit être compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, cette compatibilité s'appréciant en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du SCOT, quel que soit leur degré de précision (Conseil d'Etat, 28 septembre 2020, commune du Lavandou, n°423087).

8. Clôtures – Dispositions du règlement du PLU applicables (TA Montpellier, 24 décembre 2020, n° 1902048)

Le Tribunal administratif de Montpellier a récemment fait application de la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 décembre 2019 (n° 421644). Pour rappel, dans cet arrêt le Conseil d'Etat avait jugé que « (...) sont applicables aux clôtures, dont celles qui prennent la forme d'un mur, les seules dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme édictées spécifiquement pour régir leur situation, sur le fondement des articles R. 151-41 et R. 151-43 du code de l'urbanisme. En revanche, un mur qui est incorporé à une construction, alors même qu'il a la fonction de clore ou limiter l'accès à son terrain d'assiette, est soumis à l'ensemble des règles du règlement du plan local d'urbanisme applicables aux constructions. »

9. Jugement en 1er et dernier ressort des Tribunaux administratifs – Résidence étudiante (CE, 17 décembre 2020, n° 432561)

Une résidence pour étudiants doit être regardée comme un bâtiment à usage principal d'habitation au sens de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative. Par voie de conséquence, les Tribunaux administratifs sont compétents en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre un permis de construire une résidence pour étudiants projetées dans une commune visée par l'annexe au décret du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

10. Permis de construire modificatif et sursis à statuer – article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme – Dérogations – Articles L. 152-6 du code de l'urbanisme (CE, 17 décembre 2020, n° 432561)

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un permis de construire peut être régularisé, au titre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, par la délivrance d'un permis de construire modificatif délivré en considération d'une dérogation

sollicitée en application de l'article L.152-6 du code de l'urbanisme. Pour rappel, l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme prévoit notamment la possibilité de déroger, sous conditions, à certaines règles du PLU.

11. Article 8 du PLU – Construction unique (CE, 23 décembre 2020, n° 433290)

Le Conseil d'Etat a considéré qu'un immeuble comportant deux volumes reliés entre eux par un espace central, recouvert d'un auvent, qui accueille l'entrée commune et l'escalier métallique partagé desservant leurs étages constitue une construction unique au sens de l'article 8 du PLU.

II. ACTUALITE EN DROIT DES CONTRATS PUBLICS

1. Marché public, procédure concurrentielle avec négociation : CE, 12 octobre 2020, SNCF Mobilités, n°432981

Suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°432981, la personne publique victime d'une pratique anti-concurrentielle peut engager la responsabilité solidaire, non seulement, des entreprises avec lesquelles elle a contracté ; mais également, « *celles dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché* ».

2. Marché public, versement des avances : Décret n°2020-1261, 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

Le décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 a pour objet la simplification des conditions de versement des avances dans les marchés publics. En effet, ce texte supprime le plafonnement des avances à 60% du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30%. En cas de silence du marché l'article R.2191-11 du Code de la commande publique prévoit deux hypothèses. En effet, le remboursement s'impute :

« Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. ».

3. Marché public, offre, méthode de notation : CE, 20 octobre 2020, n°427761

La haute juridiction administrative précise que la méthode de notation des offres arrêtée par le pouvoir adjudicateur ne doit pas être dépourvue de tout lien avec les critères de sélection mis en œuvre.

4. Marché public travaux, offre, délai pour la réalisation des travaux : TA Polynésie française, ordonnance 21 octobre 2020, SA Fiumarella, n°2000561

Le juge refuse d'apprécier le caractère irréaliste des délais proposés par l'attributaire d'un marché public de travaux pour la réalisation de ceux-ci pour le compte du pouvoir adjudicateur.

5. Contrat administratif, clause exorbitante de droit commun : TC, 2 novembre 2020, Société Eveha, n°4196

Une clause exorbitante de droit commun ne qualifie le contrat d'administratif que si celle-ci bénéficie à la personne publique.

6. Marché public, accord-cadre, marché subséquent : CE, 6 novembre 2020, Métropole européenne de Lille, n°437718

Le Conseil d'Etat précise qu'un accord-cadre mono-attributaire ne peut attribuer automatiquement des marchés subséquents au titulaire.

« Il en va de même dans l'hypothèse où la procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire envisagerait l'attribution simultanée d'un premier marché subséquent et où les candidats à l'attribution de l'accord-cadre seraient de ce fait invités à remettre également une offre pour ce premier marché, sous réserve que la comparaison des offres des candidats porte uniquement sur l'accord-cadre et non, de façon concomitante, sur celles remises pour le premier marché. »

7. Concession de service public, informations aux candidats : CE, 6 novembre 2020, Commune de Saint-Amand-les-Eaux, n°437946

Le Conseil d'Etat considère que :

« S'il est loisible à l'autorité concédante d'indiquer précisément aux candidats l'étendue et le détail des investissements qu'elle souhaite les voir réaliser, elle n'est pas tenue de le faire à peine d'irrégularité de la procédure. Il lui est en effet possible, après avoir défini les caractéristiques essentielles de la concession, de laisser les candidats définir eux-mêmes leur programme

d'investissement, sous réserve qu'elle leur ait donné des éléments d'information suffisants sur la nécessité de prévoir des investissements, sur leur nature et leur consistance et sur le rôle qu'ils auront parmi les critères de sélection des offres ».

8. Contrat administratif, avenant, recours en contestation de validité, CE, 20 novembre 2020, n°428156

Le Conseil d'Etat rappelle qu'un contrat signé avant le 4 avril 2014 est soumis à sa jurisprudence Société Tropic travaux signalisation¹. Toutefois, si un avenant au contrat intervient postérieurement à la date susmentionnée, et qu'un recours en contestation de validité de l'avenant est exercé ; alors, celui-ci sera soumis aux conditions posées par la jurisprudence Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014.

« En vertu de la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la contestation de la validité des contrats administratifs par les tiers doit faire l'objet d'un recours de pleine juridiction dans les conditions définies par cette décision. Toutefois, cette décision a jugé que le recours ainsi défini ne trouve à s'appliquer qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, date de sa lecture, la contestation des contrats signés antérieurement à cette date continuant d'être appréciée au regard des règles applicables avant cette décision. Dans le cas où est contestée la validité d'un avenant à un contrat, la détermination du régime de la contestation est fonction de la date de signature de l'avenant, un avenant signé après le 4 avril 2014 devant être contesté dans les conditions prévues par la décision n° 358994 quand bien même il modifie un contrat signé antérieurement à cette date. »

9. Responsabilité de l'Etat, aide, entreprise en difficulté : CE, 27 novembre 2020, n°417165

La haute juridiction administrative pose les principes d'engagement de la responsabilité de l'Etat en cas de soutien à une entreprise en difficulté.

« L'octroi d'une aide publique à une entreprise, alors même que sa situation était irrémédiablement compromise à la date à laquelle elle a été accordée, ne permet de caractériser l'existence d'une faute que si cette aide, qui n'est pas régie par les dispositions de l'article L 650-1 du code du commerce relative à la responsabilité des créanciers soumis aux règles commerciales, a été accordée en méconnaissance des textes applicables ou qu'il est manifeste, qu'à la date de son octroi, cette aide était insusceptible de permettre la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou que son montant était sans rapport avec la poursuite de cet objectif. Saisi d'une demande indemnitaire sur le fondement d'une aide illégale accordée à une entreprise, il appartient

¹ (CE, Ass, 16/07/2007, Société Tropic travaux signalisation, n°291545)

au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice allégué par les requérants. ».

Dans la mesure où la responsabilité de l'Etat est engagée, celle-ci est soumise au régime de responsabilité pour faute simple.

10. Conseil constitutionnel, 3 décembre 2020, n°2020-807 DC

L'article 131 de la loi ASAP prévoit la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence pour un motif d'intérêt général. Selon le juge constitutionnel, un tel texte ne dispense pas les acheteurs « *du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L.3 du Code de la commande publique* ». Il en va de même du relèvement à 100 000 euros HT du seuil de mise en concurrence des marchés publics de travaux jusqu'au 31 décembre 2022.

11. Marché public de travaux, seuil : Loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite Loi ASAP

La loi ASAP est entrée en vigueur le 8 décembre 2020. Désormais, le seuil des marchés publics de travaux sans publicité et mise en concurrence préalables est porté à 100 000 euros hors taxes.

12. Contrat de la commande publique, candidat évincé, référé précontractuel : CE, 8 décembre 2020, n°440704

La haute juridiction administrative admet qu'un candidat évincé puisse exercer trois référés précontractuels relatifs à la même demande, notamment lorsque les deux référés précédents ont été rejetés au fond, tant que le délai de suspension de la signature n'a pas expiré.

13. Contrat de la commande publique, sélection des candidatures et des offres : CE, 8 décembre 2020, n°436532

En vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, deux personnes morales constituent un même soumissionnaire lorsque le pouvoir adjudicateur constate leur absence d'autonomie commerciale. Dans cette mesure, ces dernières ne peuvent soumissionner sur les mêmes lots.

14. Marché public de travaux, devoir de conseil, maître d'œuvre : CE, 10 décembre 2020, Commune de Bache-Saint-Vaast, n°432783

Les juges du Palais-Royal précisent l'étendue du devoir de conseil du maître d'œuvre à l'égard du maître de l'ouvrage.

« Ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage. »

15. Contrat administratif, résiliation tacite : CE, 11 décembre 2020, n°427616

Le Conseil d'Etat apprécie in concreto la résiliation tacite d'un contrat administratif :

« Lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles. »

C'est notamment le cas lorsque :

« Des démarches engagées par la personne publique pour satisfaire les besoins concernés par d'autres moyens, de la période durant laquelle la personne publique a cessé d'exécuter le contrat, compte tenu de sa durée et de son terme, ou encore de l'adoption d'une décision de la personne publique qui a pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution du contrat ou de faire obstacle à l'exécution, par le cocontractant, de ses obligations contractuelle ».

16. Exécution d'un marché public, défaillance du titulaire, marché de substitution : CE, 18 décembre 2020, n°433386

La Haute juridiction administrative affirme dans l'arrêt n°433386 que le recours au marché de substitution, en cas de défaillance du titulaire, se fait aux frais et risques de ce dernier, même en l'absence de stipulations contractuelles. Une telle règle est donc d'ordre public.

Le titulaire défaillant doit se voir notifié le marché de substitution et pouvoir en suivre l'exécution « en vue de sauvegarder ses intérêts ».

Le juge précise que :

« La mise en œuvre de cette mesure coercitive, qui peut porter sur une partie seulement des prestations objet du contrat et qui n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son cocontractant, ne saurait être subordonnée à une résiliation préalable du contrat par l'acheteur public.

Par ailleurs, même si le marché ne contient aucune clause à cet effet et, s'il contient de telles clauses, quelles que soient les hypothèses dans lesquelles elles prévoient qu'une résiliation aux torts exclusifs du titulaire est possible, il est toujours possible, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une telle résiliation lorsque le titulaire du marché a commis une faute d'une gravité suffisante. »

17. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a été publiée au journal officiel le 8 décembre 2020.

Les principales modifications apportées au Code de la commande publique sont les suivantes :

- L'intérêt général est dorénavant un motif pour passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables - article L. 2122-1 Code de la commande de publique est modifié en ce sens. Toutefois, et comme le précise la Direction des affaires juridiques, *« il ne s'agit pas, toutefois, de permettre aux acheteurs de décider eux-mêmes de déroger aux procédures en fonction de leur propre appréciation de l'intérêt général à un moment donné »*. Le législateur a ainsi ouvert la possibilité au pouvoir réglementaire de prévoir des nouveaux cas de passation des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Il convient d'attendre le décret.
- Un nouveau livre est inséré dans le Code de la commande publique et concerne les dispositions applicables aux circonstances exceptionnelles. Ainsi, lorsqu'il sera fait usage de prérogatives prévues par la loi tendant à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles ou à mettre en œuvre des mesures temporaires tendant à faire face à de telles circonstances et que ces circonstances affectent les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un contrat de concession, un décret pourra prévoir l'application de l'ensemble ou de certaines des mesures du présent livre contrats de concession en cours d'exécution, en cours de passation ou dont la procédure de passation n'est pas encore engagée.

« Livre IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Titre Ier

RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Chapitre unique

*Art. L. 3411-1.-Lorsqu'il est fait usage de prérogatives prévues par la loi tendant à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles ou à mettre en œuvre des mesures temporaires tendant à faire face à de telles circonstances et que ces circonstances affectent les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un contrat de concession, un décret peut prévoir l'application de l'ensemble ou de certaines des mesures du présent livre aux contrats de concession en cours d'exécution, en cours de passation ou dont la procédure de passation n'est pas encore engagée.
« Le décret entre en vigueur sur tout ou partie du territoire de la République où les présentes dispositions sont applicables, pour une période ne pouvant pas excéder vingt-quatre mois et dont la prorogation est, le cas échéant, autorisée par la loi.*

Art. L. 3411-2.-Les autorités concédantes mettent en œuvre les dispositions du présent livre lorsqu'elles sont nécessaires dans la passation ou l'exécution d'un contrat de concession, pour faire face aux difficultés liées à la survenance de circonstances exceptionnelles.

Art. L. 3411-3.-Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité concédante, celle-ci peut apporter en cours de procédure les adaptations nécessaires à la poursuite de la procédure, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Art. L. 3411-4.-Sauf lorsque les prestations qui font l'objet du contrat de concession ne peuvent souffrir aucun retard, l'autorité concédante peut prolonger les délais de réception des candidatures et des offres pour les procédures en cours d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.

*Art. L. 3411-5.-Les contrats de concession dont le terme intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.
« Cette prolongation au-delà de la durée prévue à l'article L. 3114-8 est dispensée de l'examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat prévu au même article L. 3114-8.
« La durée de cette prolongation ne peut excéder la durée de la période de circonstances exceptionnelles, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de l'expiration de cette période.*

Art. L. 3411-6.-Les dispositions de l'article L. 3411-7 s'appliquent en cas de difficultés d'exécution du contrat nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception de celles qui se trouveraient être plus favorables au concessionnaire.

Art. L. 3411-7.-Lorsque le concessionnaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou de plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le concessionnaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles, sur la demande du titulaire présentée avant l'expiration du délai contractuel et avant l'expiration de la période de circonstances exceptionnelles.

Titre

II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

(...) »

- Concernant les marchés de prestations juridiques, le 8° de l'article L. 2512-5 est complété par des d et e ainsi rédigés :
 - « d) *Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;*
 - « e) *Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure. » ;*

Ainsi, les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, et les *services de consultation juridique* afférent à la procédure précitée ou encore les services de consultation portant sur une question qui pourrait donner lieu à un contentieux sont désormais exclus des mesures de publicité et de mise en concurrence préalables. Seuls les autres services les consultations d'avocats non liées à un contentieux ou encore l'assistance à maîtrise d'ouvrage demeurent soumis à une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence.

- L'article 142 relève temporairement et jusqu'au 31 décembre 2022, le seuil permettant de conclure un marché de de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables :

« I. - Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

II. - Le présent article s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

III. ACTUALITE EN DROIT DU CONTENTIEUX

1. Construction : Limites du bénéfice de l'interruption de la prescription (Conseil d'Etat, 20 novembre 2020, Sté Véolia, n°432678)

L'interruption de la prescription par l'organisation d'une mesure d'expertise ne joue qu'au profit de la partie à l'origine de la procédure de référé et pour les seules parties ayant expressément demandé à être associée à la demande d'expertise pour un objet identique.

2. Procédure administrative contentieuse, rapporteur public : CE, 27 novembre 2020, Société Le Dôme, n°421409

Le Conseil d'Etat pose le principe suivant lequel :

« Un rapporteur public peut régulièrement s'en rapporter, à l'audience, aux motifs des conclusions qu'il a prononcées, dans des conditions régulières, sur la même affaire à l'occasion d'une audience antérieure, le requérant y ayant été représenté et la formation de jugement étant identique ».

IV. ACTUALITES EN DROIT DU DOMAINE PUBLIC

Conditions de formation de la vente immobilière aux biens du domaine public (Conseil d'Etat, 29 juillet 2020, SIVOM de la Région Chevreuse, n°427738)

Le Conseil d'Etat transpose un principe déjà admis pour les biens relevant du domaine privé (Conseil d'Etat, 15 mars 2017, SARL Bowling du Hainaut) ; en l'espèce, la délibération autorisant, dans les conditions mentionnées à l'article L.3112-1 du CG3P, la vente d'un bien pour un prix donné, sans subordonner l'accord à une condition, ne peut être retirée, les parties s'étant clairement entendues sur l'objet de la vente et le prix de la transaction. La vente est ainsi réputée parfaite au sens du Code civil.

V. ACTUALITES EN DROIT DE L'EXPROPRIATION

1. Pas de communication des conclusions d'appel par voie électronique (Cass., 3^{ème} civ., 23 septembre 2020, n°19-16092)

S'il est admis que la déclaration d'appel puisse être réalisée par voie électronique via le réseau RPVA, en revanche les conclusions doivent être déposées au greffe, sans qu'il y ait lieu de rechercher si une telle irrégularité a pu causer un grief à l'intimé.

2. Expropriation / Précisions sur le juge compétent pour indemniser les préjudices en cas de perte de base légale (Tribunal des Conflits, 7 décembre 2020, n°C4199)

Il appartient au juge de l'expropriation, chargé de constater l'absence de base légale de l'ordonnance d'expropriation, de connaître des actions engagées par l'exproprié contre l'expropriant pour obtenir la réparation de tous les préjudices qui sont en lien avec le transfert irrégulier de propriété. En revanche, il appartient au juge administratif de connaître de l'action en responsabilité dirigée par l'exproprié contre l'Etat à raison de fautes qui ont été commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation et qui sont susceptibles de lui avoir directement causé un dommage indépendant de ceux qui trouvent leur origine dans le transfert irrégulier de propriété.

VI. ACTUALITES EN DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Présentation de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

L'article 1^{er} de l'ordonnance vient remplacer la condition d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique par des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Il est prévu que les statuts particuliers fixeront la liste de ces fonctions et les règles générales suivant lesquelles ces conditions de santé particulièrement seront appréciées.

Son article 2 vise à simplifier et à rationaliser le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique (comités médicaux et commissions de réforme). L'ordonnance institue une instance médicale unique, dénommée le conseil médical, compétent pour les questions de congés liés à la santé des fonctionnaires. Plus précisément, en application de dispositions réglementaires d'application à venir, ce nouvel organe sera compétent en matière de congés pour raisons de santé et de congé pour invalidité imputable au service.

L'article 3 de l'ordonnance remplace, dans la fonction publique d'Etat, la dénomination « *médecin de la prévention* » par « *médecin du travail* ». Selon le Gouvernement, cette modification vise à accroître la visibilité des postes proposés dans les services de médecine de prévention auprès des médecins du travail et, à terme, permettre leur renforcement.

Selon le rapport de présentation de l'ordonnance, son article 4 vise à clarifier la terminologie des congés de maladie mentionnés à l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les mots « *de maladie* » sont remplacés par les mots « *pour raison de santé* ».

L'article 5 de l'ordonnance précise les droits à congé de longue maladie et de longue durée en indiquant que leur utilisation peut être continue ou discontinue. Cet article instaure également la portabilité du congé de longue maladie et du congé de longue durée ainsi que des modalités d'utilisation afférentes en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique du fonctionnaire bénéficiaire de l'un de ces congés. Des décrets en Conseil d'Etat devront fixer les modalités de ces différents congés.

Son article 6 renvoie également à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'octroi et de maintien des congés pour raison de santé et du service à temps partiel pour raison thérapeutique ainsi que les modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant les congés

pour raison de santé et le congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque celle-ci est de nature à favoriser la réadaptation ou la reconversion professionnelle du fonctionnaire. Il est à noter que cet article supprime la possibilité de fixer des obligations au fonctionnaire en congé pour raison de santé en vue du rétablissement de sa santé.

L'article 7 renforce le cadre du secret professionnel auquel sont soumis les agents travaillant au sein des services en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles en leur permettant d'avoir connaissance des seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est nécessaire à l'examen des droits de l'agent.

Il ressort du rapport de présentation de l'ordonnance que son article 8 permet le versement des prestations du régime des accidents et maladies professionnels des fonctionnaires pour des périodes antérieures à la date de création du tableau de maladie professionnelle liées à une infection au SARS-CoV2 pour qu'aucun frein ne puisse empêcher la prise en charge des conséquences de ces infections professionnelles.

L'article 9 de l'ordonnance vient prévoir la possibilité de travailler à temps partiel thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable. Il élargit également la portée du dispositif au maintien et au retour à l'emploi. Enfin, ce dernier instaure, d'une part, la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an et, d'autre part, la portabilité du droit ouvert à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique de l'agent bénéficiaire de ce dispositif.

L'article 10 concerne les fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raison de santé. Il permet à ces derniers de bénéficier d'un reclassement entre versants de la fonction publique avec maintien d'une priorité dans leur administration d'origine. Il offre également la possibilité aux employeurs, sans remettre en cause le caractère volontaire de la démarche, d'engager une procédure de reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part. L'article permet également de clarifier le régime de la période de préparation au reclassement en rappelant que la procédure est ouverte non seulement aux agents à l'égard desquels une procédure d'inaptitude a été engagée mais également à ceux qui ont été reconnus inaptes.

Son article 11 est destiné à renforcer la lisibilité des congés liés à la parentalité. Il réorganise les articles des trois lois statutaires en listant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il permet également d'harmoniser le régime de chacun de ces congés en renvoyant directement aux durées applicables aux salariés du secteur privé correspondantes afin d'assurer une

stricte équité de traitement entre les bénéficiaires quel que soit leur régime. Cela confirme le mouvement de « travaillisation » de la fonction publique.

Cet article prend également en compte les évolutions intervenues dans le secteur privé en appliquant aux fonctionnaires les mesures relatives, d'une part, au congé de naissance visant à élargir ce congé aux situations d'accueil de l'enfant en vue de son adoption et à l'ouvrir au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère sans être le père de l'enfant et, d'autre part, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant visant à créer une période supplémentaire d'une durée maximale de trente jours consécutifs lorsque l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés. De ce fait, l'allongement du congé de paternité s'appliquera directement aux fonctionnaires.

Le rapport de présentation de l'ordonnance précise qu'un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'attribution de ces congés, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique et que les renvois au code du travail permettront également que toute réforme future des congés liés à la parentalité dans le secteur privé soient applicables aux fonctionnaires, notamment celles relatives à l'allongement des durées du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant et du congé d'adoption prévu par le projet de loi de financement de sécurité sociale (PLFSS) pour 2021. Enfin, cet article renvoie également à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de ces dispositions aux personnes militaires.

L'article 12 de l'ordonnance ajoute la notion de durée maximale du congé de proche aidant en cohérence avec les dispositions applicables aux salariés du secteur privé, dans un objectif de gestion souple de congé. En outre, plus important, il étend le bénéfice de ce congé aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, par une modification de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et aux personnels militaires.

L'article 13 de l'ordonnance diffère au 1er février 2022 l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux instances médicales et aux congés pour raison de santé afin, d'une part, de laisser le temps de la concertation nécessaire sur les projets de texte réglementaire et, d'autre part, de mettre en place l'organisation administrative des instances médicales reconfigurées. L'entrée en vigueur des nouvelles règles du temps partiel pour raison thérapeutique est, quant à elle, différée au plus tard au 1er juin 2021.

Enfin, son article 14 portant sur les modalités de gestion de la période transitoire vers les nouvelles règles, prévoit notamment qu' :

- En matière de condition d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, afin de laisser le temps de la concertation sur les statuts particuliers qui doivent déterminer les fonctions nécessitant des conditions d'aptitude physique et mentale particulières, les dispositions antérieures

demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prise pour l'application de l'article 1er et au plus tard jusqu'à deux ans suivant la publication de l'ordonnance,

- En matière d'instance médicale, afin de ne pas saisir à nouveau les instances, les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme rendus avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 mais n'ayant pas encore donné lieu à une décision administrative sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux,
- En matière de temps partiel pour raison thérapeutique, afin de ne pas remettre en cause les situations constituées, les fonctionnaires bénéficiant de ce dispositif continuent la période en cours selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période. Par ailleurs, les modalités de reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique sont précisées pour ceux des fonctionnaires qui avaient épuisé ce droit.

2. Radiation des cadres pour abandon de poste

Dans un arrêt du 20 octobre 2020 (n°19LY00141), la Cour administrative d'appel de Versailles a considéré que la seule présence du fonctionnaire, même momentanée, même en retard et même dans un mauvais service, suite à une mise en demeure de rejoindre son poste, suffit pour que sa radiation des cadres pour abandon de poste ne puisse pas être prononcée.

Dans cette affaire, par une décision du 24 mars 2016, le Président du SDMIS Rhône a radié des cadres pour abandon de poste un agent. Par un jugement du 11 juillet 2018, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté la demande de celui-ci tendant, d'une part, à l'annulation de cette décision et, d'autre part, à la condamnation de l'employeur à réparer les préjudices subis.

Dans un premier temps, la Cour administrative d'appel a commencé par rappeler qu' « *une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer* », qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable et que « *lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé* ».

Dans un second temps, elle a également rappelé que l'agent en position de congé de maladie n'a pas cessé d'exercer ses fonctions mais que, toutefois *« si l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée en application des dispositions de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 susvisé, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure, respectant les exigences définies précédemment et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie. Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ».*

Faisant application de ces principes au cas d'espèce, la Cour a notamment relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que :

- L'agent a été placé en congé pour accident de service du 6 janvier 2010 au 31 août 2013,
- Il a présenté une demande de retraite anticipée pour invalidité imputable au service,
- La commission de réforme a conclu à son inaptitude définitive et absolue aux fonctions et à toutes fonctions, à l'impossibilité d'envisager un reclassement et à l'absence d'imputabilité au service de l'inaptitude,
- L'agent a refusé de se rendre à trois expertises médicales, sans se prévaloir d'un motif acceptable,
- Celui-ci a été mis en demeure de reprendre son poste au plus tard le 14 mars 2016 par un courrier précisant, d'une part, qu'à défaut il ferait l'objet d'une procédure de radiation des cadres et, d'autre part, qu'il n'était plus regardé comme étant placé régulièrement en arrêt de travail.

Néanmoins, la Cour a relevé que l'agent s'est rendu sur son lieu de travail avant la date mentionnée dans le courrier de mise en demeure, en déduit que le SDMIS ne pouvant valablement le licencier et a annulé le jugement contesté : *« 8. Toutefois M. C..., qui s'est rendu sur son lieu de travail le vendredi 11 mars 2016, soutient qu'il s'est présenté à son poste de travail dans la perspective " non équivoque " de poursuivre un lien avec le service. Il était accompagné de trois représentants syndicaux afin d'être soutenu lors de sa reprise de service après six ans d'absence, d'obtenir des garanties quant aux conditions de la reprise et d'être aidé à rappeler que faute d'avoir été*

*déclaré apte, il ne pouvait reprendre ses fonctions le jour même. Il ressort des déclarations de l'appelant, qui ne sont pas sérieusement contredites par l'administration, que sa présence, le vendredi 11 mars 2016 manifestait une réelle intention, de sa part, de reprendre son service. M. C... a précisé également que durant l'entretien il est resté prostré, n'a pas pu prendre la parole et qu'après la confirmation de la reprise de l'exercice de ses missions, ne pouvant supporter une telle perspective, il a été dans l'obligation de quitter les lieux, pour être conduit chez son médecin psychiatre. Au demeurant, si le colonel directeur des ressources humaines du SDMIS du Rhône a attesté avoir indiqué à l'un des représentants syndicaux, le vendredi 11 mars 2016 à 10 heures 30, " que M. C... devait être présent à son poste et qu'il pouvait poser des congés et que M. C... était convoqué le mardi 15 mars 2016 à 16 heures à une visite de reprise auprès du docteur du service ", cette attestation ne permet pas de remettre en cause sérieusement l'intention de M. C... de reprendre son service. En outre, le SDMIS du Rhône ne peut utilement se prévaloir des circonstances que M. C... n'a effectué aucune demande de congé et n'a pas adressé, à la suite de cet entretien du 11 mars 2016, d'arrêt de travail à son employeur. **Dans ces conditions particulières, M. C..., qui doit être regardé comme ayant repris son service à l'échéance fixée par sa hiérarchie et s'étant conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée, est fondé à soutenir que le président du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ne pouvait légalement estimer qu'il avait rompu le lien avec le service et, par la décision du 24 mars 2016, le licencier pour abandon de poste ».***

Il en résulte qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de contrôler la volonté réelle ou supposée du fonctionnaire qui reprend son service suite à une mise en demeure.

En conséquence, la seule présence d'un agent, même momentanée, même en retard et même si ce n'est pas dans le bon service, est suffisante, en l'état du droit, pour que sa radiation des cadres pour abandon de poste ne puisse également intervenir, dans la mesure où le lien avec le service ne peut être considéré comme rompu.

3. Non requalification fautive d'un CDD en CDI

Dans un arrêt du 2 avril 2020 (n° 18DA02593), la Cour administrative d'appel de Douai s'est prononcée sur une demande d'indemnisation en raison de l'illégalité fautive d'une décision refusant de requalifier un CDD en CDI, sans conclusions tendant à l'annulation de celle-ci.

Dans cette affaire, la requérante a demandé au Tribunal administratif d'Amiens de condamner son employeur, le Centre Hospitalier de Laon, à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant du renouvellement de ses de ses contrats à durée déterminée jusqu'au 31 juillet 2013, de 10 000 euros en réparation du préjudice résultant

de la rupture abusive de sa relation de travail avec le centre hospitalier et de 5 720 euros correspondant aux indemnités de licenciement auxquelles elle aurait pu prétendre au titre d'un contrat à durée indéterminée.

Par un jugement n° 1602166 du 23 octobre 2018, le Tribunal administratif d'Amiens a estimé que le centre hospitalier de Laon avait commis une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité en maintenant la requérante dans une situation de précarité et a condamné le centre hospitalier de Laon à lui verser la somme totale de 8 220 euros en réparation de ses préjudices et au titre de l'indemnité de licenciement et rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

L'agent a alors interjeté appel afin d'obtenir, d'une part, la réformation du jugement en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de sa demande et, d'autre part, la condamnation du Centre Hospitalier à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

La Cour administrative d'appel a commencé par rappeler qu'il résulte notamment des dispositions de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa version en vigueur à la date du litige, que *« tout contrat de travail conclu ou renouvelé en application du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée. / La durée de six ans mentionnée au quatrième alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés au titre du présent article et de l'article 9-1. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même établissement relevant de l'article 2. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet. / Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois. / Lorsqu'un agent atteint les conditions d'ancienneté mentionnées aux quatrième à avant-dernier alinéas avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat ».*

La Cour a ensuite relevé que la requérante avait été employée pour des périodes discontinues du 2 juin 2005 au 4 février 2008, puis à compter du 4 février 2008, sous contrats à durée déterminée successifs jusqu'au 31 juillet 2013 et affectée de manière pérenne au service gériatrique sur deux postes précédemment occupés par des agents ayant définitivement quitté le centre hospitalier, correspondaient à un besoin permanent et ainsi, dès le 1er septembre 2012. Elle en déduit qu'elle devait être réputée comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée et que donc le Centre Hospitalier a commis une illégalité fautive.

Concernant l'indemnisation, la Cour administrative a commencé par rappeler qu'« *en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre, y compris au titre de la perte des rémunérations auxquelles il aurait pu prétendre s'il était resté en fonctions* ».

Elle a ensuite considéré que : « ***Lorsque l'agent ne demande pas l'annulation de cette mesure mais se borne à solliciter le versement d'une indemnité en réparation de l'illégalité dont elle est entachée, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la gravité des illégalités affectant la mesure d'éviction, de l'ancienneté de l'intéressé, de sa rémunération antérieure ainsi que, le cas échéant, des fautes qu'il a commises*** ».

Faisant application de cette jurisprudence au cas d'espèce, elle a considéré que :

« 7. *Mme A... était âgée de cinquante-neuf ans à la date de sa cessation de fonctions, qui doit être assimilée à un licenciement pour les motifs exposés au point 5, et avait treize ans d'ancienneté. Compte tenu des conditions dans lesquelles l'intéressée a été licenciée, de son ancienneté, de sa rémunération nette mensuelle de 1 100 euros à la date de son éviction et de ses difficultés à retrouver un emploi en raison de son âge, il sera fait une juste appréciation de son préjudice financier en lui allouant une somme de 8 000 euros à ce titre.*

8. *Si le centre hospitalier demande la réformation du jugement en ce qu'il a accordé à Mme A... la somme de 5 720 euros au titre de l'indemnité de licenciement, il n'apporte aucun élément en fait ou en droit de nature à remettre en cause le montant fixé par les premiers juges qu'il y lieu de confirmer par adoption des motifs exposés aux points 9 et 10 du jugement attaqué.*

9. *Il résulte de tout ce qui précède que le montant de la somme de 8 220 euros mise à la charge du centre hospitalier de Laon doit être portée à 16 220 euros* ».

* *

*

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la SCP d'avocats SVA
Jérôme JEANJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. JEANJEAN', written over a horizontal line.